

[REDACTED]

n° 15.038/I/P.F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 février 1983, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant les cadres linguistiques de l'Office national des vacances annuelles.

En sa séance du 28 avril 1983, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la programmation sociale. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la section française et la section néerlandaise confirment chacune leur point de vue, qui vous a été communiqué par ma note n° 3872/B/I/P du 2 octobre 1975 et qui a été confirmé dans l'avis n° 12.030/I/P du 16 octobre 1980.

./.

Ces points de vue sont les suivants :

La section française adopte votre proposition visant à maintenir la proportion existante de 55% N - 45% F.

La section néerlandaise estime que 61,5% des emplois reviennent au cadre linguistique néerlandais et 38,5% au cadre linguistique français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

